

GE_GERICHTE ACJC/351/2019 vom 7. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_351_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/351/2019 du 7 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/351/2019 del 7 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). La décision incidente est sujette à recours immédiat et ne peut pas être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC). Dans le cas d'un recours contre une décision incidente, la valeur litigieuse doit être déterminée sur la base des conclusions au fond dont est saisie l'instance précédente (STERCHI, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung,

- 8/14 -

C/11175/2015 Band II, 2012, n. 28 ad art. 308 CPC; SPÜHLER, Basler Kommentar, 2013, n. 9 ad art. 308 CPC).

En l'espèce, le jugement entrepris constitue une décision incidente au sens des art. 237 et 308 al. 1 let. a CPC; la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. L'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appelante a produit des pièces nouvelles en appel.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 1.3.2

In casu, la question de la recevabilité des pièces produites en appel peut rester ouverte, celles-ci n'étant pas susceptibles de modifier l'issue du litige au vu du considérant qui suit.

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que le juge conciliateur n'avait pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en autorisant les intimés à se faire représenter.

Elle fait valoir que l'absence d'une partie en raison de vacances n'est pas un juste motif au sens de l'art. 204 al. 3 let. b CPC et que la société C_____ SA n'était pas présente à l'audience de conciliation de la première procédure.

Les intimés considèrent, pour leur part, qu'ils ont été empêchés de comparaître en raison de justes motifs au sens de l'art. 204 al. 3 let. b CPC (vacances et âge), qu'au vu des circonstances, la possibilité d'une quelconque conciliation lors de l'audience était à exclure et que, n'ayant pas émis d'objection sur ce point avant son mémoire de réponse, l'appelante était forclosée à le faire, la bonne foi imposant aux parties de se plaindre immédiatement d'une éventuelle informalité de procédure. 2.1.1 Le Tribunal examine d'office si la demande satisfait aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 et 60 CPC).

- 9/14 -

C/11175/2015 La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation (art. 197 CPC).

L'existence d'une autorisation de procéder valable, délivrée par l'autorité de conciliation, est une condition de recevabilité de la demande lorsque celle-ci doit avoir lieu (ATF 139 III 273 consid. 2.1). 2.1.2 Selon l'art. 204 CPC, les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation (al. 1); elles peuvent se faire assister d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance (al. 2); sont dispensées de comparaître personnellement et peuvent se faire représenter: la personne qui a son domicile en dehors du canton ou à l'étranger (al. 3 let. a), la personne empêchée de comparaître pour cause de maladie, d'âge ou en raison d'autres justes motifs (al. 3 let. b); la partie adverse est informée à l'avance de la représentation (al. 4).

Cette disposition s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (ATF 140 III 70 consid. 4.3). Elles doivent comparaître par un organe ou, à tout le moins, par une personne autorisée à agir en justice, munie d'une procuration de mandataire commercial et maîtrisant l'objet du litige (BOHNET, CPC annoté, 2016, n. 2 ad art. 204 CPC). L'existence d'un juste motif doit être admise lorsqu'on ne peut exiger d'une partie, en raison d'autres circonstances que celles énumérées à l'art. 204 al. 3 CPC, qu'elle assiste en personne à l'audience de conciliation. L'autorité de conciliation apprécie librement l'existence de justes motifs (EGLI, ZPO Kommentar, 2015, n. 22 ad art. 204 ZPO). La notion de justes motifs au sens de l'art. 204 al. 2 let. b CPC doit toutefois être interprétée restrictivement (HONEGGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 9 ad art. 204 ZPO; HOFFMAN/ LÜSCHER, Le code de procédure civile, 2015, p. 192). Le Tribunal fédéral n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si un empêchement pour cause de vacances ou de séjour à l'étranger constitue un juste motif d'empêchement au sens de l'art. 204 al. 3 let. b CPC. L'art. 204 al. 4 CPC précise que la partie adverse est informée à l'avance de la représentation. Le devoir d'informer a pour but d'assurer l'égalité des armes, en ce sens que la partie adverse puisse se préparer en conséquence. Il suffit, toutefois, pour que l'égalité des armes soit respectée, que l'autorité de conciliation vérifie, à l'audience de conciliation, que la condition de comparution personnelle de l'art. 204 al. 1 CPC est respectée, ou qu'elle peut admettre une requête de dispense de comparution personnelle d'une partie, présentée à l'audience elle-même par le

représentant de celle-là; la partie adverse qui prend part à l'audience est ainsi informée, peut soulever des objections contre une dispense et peut requérir le

- 10/14 -

C/11175/2015 renvoi de l'audience afin qu'elle puisse se préparer en conséquence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_704/2015 du 22 mars 2016 consid. 6.3). Les déclarations des parties ne sont pas consignées, dès lors que celles-ci doivent pouvoir s'exprimer librement (ATF 140 III 70 consid. 4.3). Il n'existe pas de voie de recours pour s'en prendre à l'autorisation de procéder délivrée par l'autorité incompétente, de sorte que la partie, en contestant immédiatement, c'est-à-dire dans sa réponse, la validité de l'autorisation de procéder délivrée, n'agit pas contrairement aux règles de la bonne foi (ATF 139 III 273 consid. 2.3 et 137 III 547 consid. 2.3). L'examen du juge conciliateur est par définition un examen sommaire du motif invoqué, qui doit être plausible. Le Tribunal de première instance, en examinant cette question, doit nécessairement se remettre dans la position du juge conciliateur, auquel la requête avait été soumise. Il n'a pas à instruire sur la réalité de l'incapacité de comparaître, le juge conciliateur ne procédant, sauf dans de rares exceptions liées à la nature du litige (art. 210 CPC), à aucun acte d'instruction (ACJC/590/2017 du 19 mai 2017 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il convient de déterminer si l'autorité de conciliation était fondée à délivrer l'autorisation de procéder litigieuse.

Le Tribunal n'ayant pas répondu à la demande de dispense de comparaître qui lui a été adressée le 9 juillet 2015, la Cour ignore les raisons qui l'ont conduit à admettre que toutes les parties demandresses (intimées en appel) pouvaient être dispensées de comparaître personnellement, étant relevé que A_____ en a fait de même puisqu'aucun membre de son comité, habilité à la représenter, n'a comparu devant le Tribunal et qu'elle a, à l'instar des autres parties, été représentée par son conseil, soit pour lui un avocat-stagiaire.

Le Tribunal peut avoir considéré que les motifs de dispense de comparaître invoqués par les demandeurs (intimés en appel) étaient valables et qu'il n'y avait, par souci d'égalité de traitement, pas lieu d'exiger la présence d'un membre du comité de A_____, cette question n'ayant apparemment pas été formellement abordée. Il ne peut pas davantage être exclu que le Tribunal ait retenu que la présence des parties à l'audience de conciliation du 21 août 2015 n'était pas nécessaire, au motif qu'une telle audience avait déjà eu lieu suite au dépôt de la première requête le 27 février 2014, laquelle opposait les mêmes parties, exception faite de C_____ SA.

Cela étant et quelles que soient les raisons ayant justifié la délivrance, par le Tribunal, de l'autorisation de procéder, celles-ci ne sauraient être considérées comme valables, étant précisé que seuls H_____ et I_____ ont été valablement

- 11/14 -

C/11175/2015 dispensés de comparaître en personne compte tenu de leur grand âge et ce conformément à l'art. 204 al. 3 let. b CPC.

En revanche, rien ne justifiait que les autres parties ne soient pas présentes personnellement. Le conseil des demandeurs (intimés en appel) a certes allégué que les organes des trois sociétés intimées, soit R_____ et S_____, ainsi que l'exécutrice testamentaire

représentant l'hoirie, seraient absents de Genève en cette période de vacances. Or, aucune pièce justificative n'a été produite pour attester d'une telle absence et l'autorité de conciliation ne pouvait sans autre admettre la réalité d'un empêchement de cette nature du seul fait que l'audience avait été fixée au mois d'août. De plus, s'agissant en particulier des sociétés intimées, seule l'impossibilité de se présenter de R_____ et de S_____ a été alléguée, alors que lesdites sociétés disposaient de deux autres organes avec pouvoir de signature collective à deux qui auraient pu comparaître et qu'elles auraient également pu prendre les mesures nécessaires pour déléguer un mandataire commercial.

En ce qui concerne l'éventuel caractère superflu de la comparution à l'audience de conciliation au vu des circonstances, soit de l'existence d'une procédure antérieure similaire ayant donné lieu à une audience de conciliation, il convient de relever que l'art. 204 al. 3 let. b CPC prévoit la possibilité d'accorder une dispense de comparaître personnellement pour cause d'empêchement d'une partie (maladie, âge ou autres justes motifs), mais n'accorde pas à l'autorité de conciliation un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la tenue d'une telle audience. Cette disposition ne prévoit pas non plus la possibilité, pour la partie adverse, de donner son consentement à une dispense de comparution d'une partie, de sorte qu'il ne saurait être reproché à l'appelante le fait qu'elle ne se serait pas opposée, avant ou lors de l'audience, à la demande de dispense formulée par les intimés. Enfin, comme relevé dans la jurisprudence précitée, faute de voie de recours pour s'en prendre à l'autorisation de procéder, l'on ne saurait faire grief à l'appelante d'avoir agi contrairement aux règles de la bonne foi en contestant la validité de celle-ci dans sa réponse à la demande.

Il ressort dès lors de ce qui précède que l'autorité de conciliation n'aurait pas dû délivrer l'autorisation de procéder, aucune des parties à la procédure n'étant personnellement présente lors de l'audience de conciliation du 21 août 2015.

Faute d'autorisation de procéder valable, la demande formée le 23 novembre 2015 par les intimés à l'encontre de l'appelante sera déclarée irrecevable.

E. 3

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 in initio CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 12/14 -

C/11175/2015 Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 2'500 fr., soit respectivement 1'500 fr. pour la première instance et 1'000 fr. pour la deuxième instance (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC; art. 13 et 36 RTFMC). Ils sont entièrement couverts par les avances de frais opérées par les intimés (24'240 fr. au total en première instance), lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, les intimés, qui succombent, seront condamnés auxdits frais, conjointement et solidairement (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 in initio et al. 3 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront par conséquent invités à restituer aux intimés la somme de 21'740 fr. Lesdits services seront également invités à restituer à l'appelante son avance de frais de 1'200 fr. versée en seconde instance. Les intimés seront en outre condamnés, conjointement et solidairement, aux dépens de première instance et d'appel de leur partie adverse, arrêtés à 3'000 fr. TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'appelante (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 et 3 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84 RTFMC). * * * * *

- 13/14 -

C/11175/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 janvier 2018 par l'ASSOCIATION A_____ contre le jugement JTPI/16162/2017 rendu le 7 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11175/2015-19. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Déclare irrecevable la demande formée le 23 novembre 2015 par B_____ SA, C_____ SA, D_____, l'HOIRIE DE FEU E_____, soit pour elle F_____ et G_____, I_____ et H_____ à l'encontre de l'ASSOCIATION A_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 2'500 fr. et les met à la charge de B_____ SA, C_____ SA, D_____, HOIRIE DE FEU E_____, soit pour elle F_____ et G_____, I_____ et H_____, conjointement et solidairement. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais fournies par B_____ SA, C_____ SA, D_____, HOIRIE DE FEU E_____, soit pour elle F_____ et G_____, I_____ et H_____, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 21'740 fr. à B_____ SA, C_____ SA, D_____, HOIRIE DE FEU E_____, soit pour elle F_____ et G_____, I_____ et H_____, pris conjointement et solidairement. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 1'200 fr. à l'ASSOCIATION A_____. Condamne B_____ SA, C_____ SA, D_____, l'HOIRIE DE FEU E_____, soit pour elle F_____ et G_____, I_____ et H_____, pris conjointement et solidairement, à verser à l'ASSOCIATION A_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel.

- 14/14 -

C/11175/2015 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.